

**COMMUNE DE PALAMINY**  
**Séance du 2 août 2019**

Date de la convocation : 26 juillet 2019

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Date d'affichage : 12 août 2019

L'an deux mille dix-neuf et le deux août à vingt et une heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

**Présents** : SENSEBÉ Christian, ALABERT Sylvie, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, RIGHI Guylaine, LLORENS Stéphanie, MÉTELLUS Michèle, DEJEAN Stéphane, LAFRANQUE Guy, ROUSSEL Philippe.

**Absents excusés** : CEZERA Emmanuelle, BIBES Catherine, BAJON Dominique, PORTET Serge, REY Henri

Madame RIGHI Guylaine a été nommée secrétaire de séance.

<b>Avenants au MAPA : création salle de réunion et WC PMR rue des jardins</b> <b>Délibération n° 2019-26</b>
---

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2018-36 du 9 novembre 2018 concernant la signature d'un marché à procédure adaptée pour la création d'une salle de réunion et d'un WC PMR rue des jardins d'un montant total de 89 588,95 € HT. Il propose à l'assemblée de faire des modifications aux travaux prévus et de prolonger le délai d'exécution de deux mois. Il donne lecture des propositions d'avenants.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de procéder aux modifications proposées.
- de conclure les avenants suivants :

**Lot 1 (Gros-œuvre)** SARL Sentenac Robert et fils

Montant du marché initial: 27 875,37€ HT  
Avenant n°1 de plus-value : 3 705,76€ HT  
Nouveau montant du lot : 31 581,13 € HT

**Lot 3 (Plâtrerie sèche)** DBS

Montant du marché initial : 11 696,39 € HT  
Avenant n° 1 de plus-value : 454,40 € HT  
Nouveau montant du lot : 12 150,79 € HT

**Lot 5 (Plomberie sanitaire)** DBS

Montant du marché initial : 6 497,56 € HT  
Avenant n° 1 de plus-value : 279,65 € HT  
Nouveau montant du lot : 6 777,21 € HT

### **Lot 6 (Electricité) ECD**

Montant du marché initial : 6 965,46 € HT  
Avenant n° 1 de plus-value : 2 020,11 € HT  
Nouveau montant du lot : 8 985,57 € HT

### **Lot 7 (Carrelage, faïence) SAS Gomez et fils**

Montant du marché initial : 8 947,68 € HT  
Avenant n° 1 de moins-value : - 819,40 € HT  
Nouveau montant du lot : 8 128,28€ HT

### **Lot 8 (Peinture) GROS Jean-Luc**

Montant du marché initial : 5 032,00 € HT  
Avenant n° 1 de moins-value : - 1 180,00 € HT  
Nouveau montant du lot : 3 852,00 € HT

### **Lot 9 (Enduit de façade) SAS Chenay**

Montant du marché initial : 3 669,80 € HT  
Avenant n° 1 de plus-value : 3 400,00 € HT  
Nouveau montant du lot : 7 069,80 € HT

Soit un montant total du marché de 97 449,47 € HT

- Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants ainsi que les documents s'y rapportant.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

<p align="center"><b>Création d'un local pour la pétanque-demande de subvention Délibération n° 2019-27</b></p>
---

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la construction d'un local pétanque lors de manifestations, concours de pétanque, etc serait un plus sur la commune.  
Il informe également que la collectivité ne dispose pas de salle associative en rez-de-chaussée équipée de toilettes pour personne à modalité réduite.  
La commune possédant un espace situé Le Fray sur la parcelle A-630, attenant au boulodrome Eric PAILHAS, il conviendrait de créer ce bâtiment, un lieu de réunion ainsi qu'un WC PMR.  
Il propose de solliciter une aide financière pour financer ce projet au Conseil Départemental et à la Région Occitanie au taux le plus élevé que possible.  
Il présente les documents constituant ce dossier ainsi que le plan de financement prévisionnel qui repose sur un coût de travaux estimé de 66 682.83€ HT.

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE les subventions auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée au titre du dispositif en faveur de la construction d'un local pour la pétanque.

- SOLLICITE le montant maximal de financement concernant le bâtiment communal chemin du Fray.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

<b>Soutien en faveur du réseau des Finances Publiques dans le Territoire</b> <b>Délibération n° 2019-28</b>
--

Soutien en faveur du maintien du réseau des finances publiques sur le territoire -  
Motion contre la fermeture de la trésorerie de Cazères

Les agents des finances publiques ont alerté les collectivités locales sur le projet de réorganisation du réseau des Finances Publiques.

Ainsi les centres des Finances Publiques, tels que nous les connaissons aujourd'hui, seraient supprimés et remplacés par des structures centralisées, traitant les opérations de masse d'un grand territoire. Le conseil budgétaire et comptable, dont les élus et les techniciens des communes rurales ont grand besoin, sera réduit à des renseignements de 1er niveau, puisque le conseiller n'aura pas la qualité du comptable, il n'aura pas la main sur la gestion comptable et financière de nos collectivités. Les territoires ruraux n'ont pas les moyens de financer des services comptables de qualité, qui doivent être pris en charge par l'Etat sur tout le territoire national, au risque de créer des disparités et à terme de la défiance de la population vis-à-vis des pouvoirs publics.

L'accueil des usagers serait assuré dans des points de contacts (MSAP, Maison des Solidarités,...) à la charge des collectivités locales.

Les usagers sont très attachés aux services de proximité encore présents dans nos territoires. Les services à distance et la dématérialisation proposés ne remplacent pas l'accueil physique. Un grand nombre de nos concitoyens ne possèdent pas d'accès au réseau internet ou sont mal à l'aise avec les procédures dématérialisées. Ceux dont les déplacements sont difficiles vont se trouver grandement handicapés par cette disparition.

Aussi, la commune demande au Ministre des Comptes Publics, le maintien de l'implantation des centres de Finances Publiques de pleine compétence est indispensable pour assurer un service de qualité dans nos territoires, à la charge de l'ensemble de la collectivité nationale.

Si ce projet est mis en place, ce serait un nouveau recul de l'Etat dans nos territoires, et un nouveau transfert de charges vers les collectivités locales sans contrepartie financière. Une nouvelle fois, ce serait les territoires ruraux et leurs habitants qui subiraient le désengagement de l'Etat, avec l'apparition de services réduits et financés, in fine, par leurs impôts.

La fermeture de la trésorerie de Cazères va à l'encontre du respect du principe d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Voter une motion contre la fermeture de la perception de Cazères,
- Soutenir le maintien du réseau des Finances publiques sur le territoire.
- D'adresser la présente aux autorités compétentes, ainsi qu'aux représentants de l'Etat.

APPROUVE A L'UNANIMITE

**Convention relative à l'installation, à l'entretien et au contrôle des dispositifs de lutte contre  
l'incendie  
Délibération n° 2019-29**

Monsieur le Maire, rappelle que la commune a transféré l'ensemble des compétences dans le domaine de l'eau potable à savoir, la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable. Le SMEA 31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel les dispositifs de lutte contre l'incendie de la commune sont implantés.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du Maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que le SMEA 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement et futur autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au SMEA 31, par voie de convention, la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur la commune, sans pour autant déposséder le Maire de son pouvoir de police, ni décharger la commune de ses obligations financières vis-à-vis de ces dispositifs.

La convention est conclue pour 4 ans, à compter de la date de signature. Elle se renouvelle par période annuelle sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
DECIDE de confier au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie, situés sur la commune de PALAMINY.  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le SMEA 31 correspondante, et toutes les pièces administratives et comptables.

**Projet de pose de panneaux photovoltaïques sur l'école  
Délibération n° 2019-30**

Monsieur le Maire propose de valoriser l'école située sur la parcelle cadastrée A-1070, en y installant des panneaux photovoltaïques, un choix durable et un investissement rentable.

Les panneaux photovoltaïques permettent de produire de l'électricité à moindre coût. Le soleil est une source d'énergie propre, durable et gratuite. Poser des panneaux photovoltaïques contribue donc à aider notre planète et à réaliser la nécessaire transition énergétique. C'est un choix citoyen.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

**Modification des statuts de la communauté de communes  
Délibération n° 2019-31**

Monsieur le Maire fait état de la délibération du 16 avril 2019 de la communauté des communes cœur de Garonne votant la mise à jour des statuts (liste des compétences).

Il donne lecture de cette décision et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-20 du CGCT et de l'article L 5211 du CGCT.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la délibération de la communauté de commune cœur de Garonne et les nouveaux statuts correspondants.

**Recomposition du conseil communautaire 2020  
Délibération n° 2019-32**

Le Maire rappelle au conseil municipal que les communes membres de la Communauté de communes Cœur de Garonne doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, au plus tard le 31 Août 2019, selon les modalités de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les communes membres doivent délibérer sur un accord local à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci.

Il indique que la composition du conseil communautaire sera fixée par le Préfet par arrêté préfectoral (au plus tard au 31 octobre 2019), selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit par un accord local ou à défaut selon les règles de droit commun (dont il donne le détail), et ce, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Au vu des différents échanges entre les élus et dans le respect des modalités de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le Maire propose de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne à 87, et de les répartir ainsi :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
CAZERES	4 883	9
LHERM	3 630	7
RIEUMES	3 512	7
BERAT	2 984	5
MARTRES-TOLOSANE	2 369	4
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2 057	4
FOUSSERET	1 898	3
BOUSSENS	1 090	2
MONDAVEZAN	907	2
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	889	2
POUCHARRAMET	867	2
PALAMINY	804	2

GRATENS	676	2
LABASTIDE-CLERMONT	663	2
MARIGNAC-LASCLARES	470	1
CAMBERNARD	465	1
LE PLAN	454	1
BEAUFORT	451	1
COULADERE	433	1
POUY-DE-TOUGES	406	1
SAINT-MICHEL	316	1
PLAGNOLE	306	1
LAUTIGNAC	266	1
SANA	250	1
FRANCON	243	1
LUSSAN-ADEILHAC	226	1
MAURAN	224	1
MARIGNAC-LASPEYRES	220	1
CASTELNAU-PICAMPEAU	216	1
LAHAGE	215	1
SAVERES	213	1
MONTBERAUD	209	1
FORGUES	208	1
LE PIN-MURELET	172	1
SAINT-ARAILLE	151	1
MONTEGUT-BOURJAC	135	1
MONTOUSSIN	133	1
SAJAS	121	1
CASTIES-LABRANDE	118	1
SENARENS	109	1
MONTGRAS	104	1
PLAGNE	99	1
MONES	93	1
MONTCLAR-DE-COMMINGES	90	1
FUSTIGNAC	80	1
MONTASTRUC-SAVES	75	1
LESCUNS	71	1
POLASTRON	55	1
<b>TOTAL</b>	<b>34 626</b>	<b>87</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**- Approuve le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Coeur de Garonne proposés par le maire.**

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>Révision générale</b> <b>Délibération n° 2019-33</b>
--

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-32 et L153-33 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2012 ;

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du PLU:

- Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la Loi Macron du 6 Août 2015 ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec les prescriptions écrites, chiffrées et graphiques du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Sud Toulousain;
- Poursuivre une croissance mesurée et progressive de la population en cohérence avec les prescriptions du SCOT;
- Privilégier un développement de la commune économe en espace et centré sur le bourg en réinterrogeant les secteurs d'urbanisation future du PLU;
- Diversifier les tailles de logements et développer l'offre en logements locatifs;
- Renforcer la centralité du bourg comme lieu d'accueil de commerces et services de proximité;
- Préserver et mettre en valeur les richesses patrimoniales et paysagères de la commune, notamment le site du château et ses abords;
- Améliorer et sécuriser les circulations piétonnes et cyclables et requalifier les espaces publics dans le bourg pour favoriser les modes de déplacements alternatifs;
- Maintenir les activités économiques en présence et permettre l'accueil de nouvelles entreprises;
- Conforter la diversité des activités agricoles sur la commune et permettre leur diversification;
- Préserver les espaces naturels, notamment la vallée de la Garonne, et prendre en compte les risques identifiés de mouvements de terrain et d'inondation.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme;
- 2) d'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire;
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes:

- Installation de panneaux d'exposition en mairie;
- Insertion d'articles présentant l'avancement du projet de PLU dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune;
- Organisation d'au moins une réunion publique de présentation des orientations générales du PADD;
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

- 4) de soumettre à déclaration préalable, comme l'autorise l'article L113-2 du code de l'urbanisme, toute coupe ou abattage d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur l'ensemble du territoire communal;
- 5) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU;
- 6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée:

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- au président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Sud Toulousain, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT);
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture;
- au président de la communauté de communes Cœur de Garonne, compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<b>Révision allégée Tounis</b> <b>Délibération n° 2019-34</b>
--

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal l'opportunité d'engager une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25/08/2017.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PALAMINY**

### **VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;**

**VU l'article L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 code de l'urbanisme ;**

### **ENTENDU l'exposé des motifs de Monsieur Le Maire sur la nécessité d'engager cette révision allégée :**

M. le maire expose que conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.



**CONSIDERANT** que le secteur de la Tounis comporte un village de vacances à l'abandon depuis plusieurs années et qu'il fait l'objet d'un projet de développement touristique.

**CONSIDERANT** que le site remarquable (site inscrit de la Cascade) peut être mis en valeur par un projet totalement intégré à l'environnement.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'économie locale (emploi direct et induit)

**CONSIDERANT** que le site est desservi par les réseaux

**CONSIDERANT** que le PLU doit être adapté afin de permettre la réalisation du projet qui est compatible avec le PADD.

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1** Est demandé de prescrire la révision allégée n°1 du PLU afin de permettre la réalisation du projet de développement touristique de la Tounis.

**ARTICLE 2** Est de définir les modalités de concertation par un affichage du projet en mairie. Un article sera diffusé sur le site internet de la mairie. La tenue d'un registre d'observation permettra de tirer le bilan de cette concertation.

**ARTICLE 3** de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU

**ARTICLE 4** Est de solliciter l'aide financière de l'état au titre de la Dotation Générale de Décentralisation.

**ARTICLE 5** d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**ARTICLE 6** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Haute-Garonne;
- au président du Conseil Régional;
- au président du Conseil Départemental;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'accepter les conclusions sous-exposées.  
Cette proposition mise au vote est adoptée.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé (annonces légales) dans le département.

**Projet de pose de panneaux photovoltaïques sur l'atelier communal**  
**Délibération n° 2019-35**

Monsieur le Maire propose de valoriser l'atelier communal situé sur la parcelle cadastrée B-639 en y installant des panneaux photovoltaïques, un choix durable et un investissement rentable.

Les panneaux photovoltaïques permettent de produire de l'électricité à moindre coût. Le soleil est une source d'énergie propre, durable et gratuite. Poser des panneaux photovoltaïques contribue donc à aider notre planète et à réaliser la nécessaire transition énergétique. C'est un choix citoyen.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.